

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX ARTICLES 2 ET 4  
DES TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE PROVISOIRES  
(SUIVI DE LA DÉCISION D-2018-116)**



## 1. CONTEXTE

1 Le 24 août 2018, la Régie a rendu sa décision procédurale D-2018-116. Au paragraphe 26  
2 de cette décision, elle demande notamment au Distributeur de déposer une preuve amendée  
3 relative à la modification de l'article 2 des tarifs et conditions de service provisoires. Ce  
4 complément de preuve présente les justifications supportant la modification à apporter à cet  
5 article des tarifs et conditions de service provisoires.

## 2. PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE PROVISOIRES

6 La proposition initiale du Distributeur vise les abonnements aux tarifs M et LG dont la  
7 puissance installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
8 est d'au moins 50 kW.

9 Cependant, des abonnements assujettis au tarif G pour une consommation visant un tel  
10 usage pourraient se soustraire à l'encadrement demandé par le Distributeur auprès de la  
11 Régie. En effet, des abonnements dont la puissance maximale appelée en hiver est  
12 inférieure à 100 kW (puissance à facturer minimale inférieure à 65 kW), sans limite quant à  
13 leur appel de puissance en été, pourraient demeurer au tarif G. Ce faisant, ces abonnements  
14 seraient exclus de la catégorie de consommateurs d'électricité pour cet usage, ce qui serait  
15 contraire à l'orientation du décret n° 646-2018, qui vise toutes les demandes d'alimentations  
16 supérieures à 50 kW.

17 La proposition du Distributeur ne vise pas à encadrer des tarifs en particulier, mais plutôt un  
18 usage spécifique au-delà d'un seuil spécifique. La modification proposée par le Distributeur  
19 présente l'avantage de traiter, sans discrimination, tous les clients usant de la technologie  
20 des chaînes de bloc, peu importe leur tarif. Cette proposition permet également de regrouper  
21 au sein d'une même catégorie de consommateurs tous les clients de ce secteur d'activité.

22 Pour ces raisons, le Distributeur demande à la Régie de modifier l'article 2 des tarifs et  
23 conditions de service provisoires approuvées par la Régie<sup>1</sup> afin de déterminer non pas des  
24 tarifs, mais bien un seuil minimal de consommation. Cette modification est nécessaire afin de  
25 s'assurer que le seuil de 50 kW relatif à cet usage soit applicable de façon uniforme, peu  
26 importe le tarif auquel aurait pu être assujetti l'abonnement. La modification est celle  
27 proposée à la pièce HQD-1, document 4.1 (B-0034), soit :

28 Un abonnement ~~assujetti aux tarifs M ou LG~~ est considéré comme étant pour  
29 un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance  
30 installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

---

<sup>1</sup> Décision D-2018-089 du 19 juillet 2018.

1 Par ailleurs, en raison de la modification de l'article 2, le Distributeur demande de modifier  
2 l'article 4 afin qu'il couvre également le tarif G :

3 4. Toutefois, le tarif G, M ou LG, selon le cas, continue de s'appliquer jusqu'à la  
4 fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels  
5 l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à l'usage  
6 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

7 a. tout abonnement existant, mais uniquement pour la puissance installée  
8 déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux  
9 chaînes de blocs ;

10 b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué  
11 aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par  
12 écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client.